

**Délibération n°2013/188  
Séance du 10 juillet 2013**

**DISPOSITIF DE CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION DE  
TRANSPORTS SPECIALISES DE SEINE-SAINT-DENIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Département de Seine-Saint-Denis n°72 du 23 janvier 2007 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0219 du 28 mars 2007 portant délégation de compétences du STIF au Département de la Seine-Saint-Denis en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;
- VU** la délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France du 31 mai 2007 ;
- VU** le rapport n°2013/188 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que la prolongation de la délégation de la compétence et de la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite, issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'avenant n°1 à la délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au département de Seine-Saint Denis pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvé.


**ARTICLE 2 :** L'avenant n°1 à la convention de financement tripartite entre le STIF, la Région et le Département de Seine-Saint-Denis est approuvé.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer les avenants visés aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20130710-2013-188-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2013  
Date de réception préfecture : 12/07/2013

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1**  
**A la convention du 27 juillet 2007**  
**de délégation de compétence**  
**en matière de transports spécialisés**  
**pour les personnes handicapées**

**Avenant n°1**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2009/0580 du 8 juillet 2009, ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, dont le siège social est situé Esplanade Jean Moulin à Bobigny (93000) représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL Président du Conseil Général habilité par délibération n° 2012-IX-42, du Conseil général en date du 4 septembre 2012 ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

- VU** le code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Ile de France »
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général n° 72 du 23 janvier 2007;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0219 du 28 mars 2007 portant délégation de compétences du STIF au Département de la Seine-Saint-Denis en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;

## **PREAMBULE**

Par convention du 24 juillet 2007, le Département de Seine-Saint-Denis a reçu délégation de compétences du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour la mise en place d'un centre départemental de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées, ci-après appelé service PAM 93, pour une durée de 6 ans.

Le même jour, a été signée entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département de Seine-Saint-Denis la convention de financement tripartite du service PAM 93, pour une même durée de 6 ans.

Le Département a attribué l'exploitation du service PAM 93 à FlexCité dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 1er octobre 2007 et prenant fin le 31 août 2013. Afin de disposer des délais nécessaires aux procédures de passation d'une nouvelle convention relative à l'exploitation du service PAM 93, le Département envisage, pour assurer la continuité du service public, de prolonger la convention de délégation de service public pour une durée de 11 mois jusqu'au 31 juillet 2014.

Compte tenu de ces éléments, les parties se sont rapprochées afin de prolonger de 11 mois, par avenant, la convention de délégation de compétence et la convention de financement tripartite relatives au service PAM 93 jusqu'au 31 juillet 2014. Le présent avenant concerne la convention de délégation de compétence.

## **IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES**

A l'article 2 de la convention de délégation de compétence du 24 juillet 2007, les mots « au plus tard le 31 août 2013 » sont remplacés par les mots « au plus tard le 31 juillet 2014 ».

### **Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les autres clauses de la convention de délégation de compétence initiale, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent applicables de plein droit jusqu'à l'échéance de ladite convention.

### **Article 3 - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification adressée par le STIF au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au plus tard le 31 août 2013.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour le Département

Pour le STIF

Le Président du Conseil général La Directrice générale